



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/099

Arrêté temporaire

Objet : Rue des Alouettes.

Stationnement interdit et déclaré gênant au droit des n°15, n°13, n°8.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société GH2E située 9/11 rue Henri Dunant 91070 Bondoufle représentée par devant entreprendre un terrassement pour un branchement de gaz sous le trottoir et un empiètement sur la chaussée, Rue des Alouettes, au droit du n°8 à Etampes.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces travaux, de réglementer le stationnement, rue des Alouettes au droit des n°15, n°13 et n°8 à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mardi 7 mars 2023 jusqu'au vendredi 24 mars 2023, de 8 heures 30 à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, au droit des n°15, n°13 et n°8, rue des Alouettes, à Etampes.

ARTICLE 2: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la GH2E.



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/099

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 27 février 2023.

Date de publication le 01 MARS 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En Charge de la Voirie

